

Ville de Meyzieu



Ouverture et exploitation d'un ERP

1. Ouverture d'un ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie et de 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil

À la fin des travaux, quelle que soit leur nature, et avant l'ouverture de l'établissement ou réouverture après fermeture de plus de dix mois, il est procédé à une visite de réception des travaux par le groupe de visite (article R123-45 du code de la construction et de l'habitation).

Ce groupe de visite est constitué d'un officier des sapeurs - pompiers, d'un représentant de la DDE, d'un représentant de la Police Nationale et de l' élu délégué. Au cours de cette visite, l'exploitant doit présenter les documents relatifs aux dispositions techniques et constructives, ainsi que le registre de sécurité.

L'exploitant doit demander au maire l'autorisation d'ouverture de son établissement (article R123-45 du code de la construction et de l'habitation).

Le maire autorise l'ouverture par arrêté pris après avis du groupe de visite validé par la Sous - Commission Départementale de Sécurité. L'arrêté d'ouverture au titre de la sécurité incendie est notifié directement à l'exploitant.

Concernant l'accessibilité, une attestation de conformité à l'accessibilité est obligatoire pour les seules opérations soumises à permis de construire. Cette attestation doit être établie par un organisme agréé ou par un architecte autre que celui qui a suivi les travaux. Elle doit être transmise en mairie dans un délai maximal de 30 jours après la date d'achèvement des travaux. Au vu de cette attestation, le maire prend un arrêté d'ouverture au titre de l'accessibilité.

Pour les ERP de 5^{ème} catégorie ne comportant pas de locaux à sommeil, l'ouverture de l'établissement n'est pas soumise au passage du groupe de visite ni à la demande d'autorisation d'ouverture faite au maire. Par contre, ces établissements sont soumis au dépôt de dossier pour leur construction, leur aménagement ou leur modification.

2. Exploitation d'un ERP

En vertu de l'article R123-48 du code de la construction et de l'habitation, des visites périodiques ou inopinées des ERP de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories et ceux de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil doivent faire l'objet de contrôles par le groupe de visite.

Ces établissements doivent être visités périodiquement selon la fréquence fixée au tableau périodique des visites en fonction de leur type et de leur catégorie.

Ces visites ont pour but :

- de vérifier si les prescriptions imposées par la réglementation sécurité incendie sont observées et si tous les appareils de secours contre l'incendie ainsi que les appareils d'éclairage de sécurité fonctionnent normalement
- de s'assurer que les vérifications prévues à l'article R123-43 du code de la construction et de l'habitation ont été effectuées
- de suggérer les améliorations ou modifications qu'il y a lieu d'apporter aux dispositions et à l'aménagement desdits établissements dans le cadre de la présente réglementation
- d'étudier dans chaque cas d'espèce les mesures d'adaptation qu'il y a lieu d'apporter, éventuellement, aux établissements existants

L'exploitant est tenu d'assister à la visite de son établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée, que ce soit lors des visites de réception ou des visites périodiques.

Il doit présenter le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche de l'établissement et les dossiers des vérifications techniques.

A l'issue de chaque visite, un compte-rendu est dressé et validé, par la suite, par les membres de la Sous-Commission Départementale de Sécurité (SCDS) qui établissent un procès - verbal. Le maire notifie ce procès - verbal à l'exploitant.